III

(Informations)

COMMISSION

CULTURE 2000: APPEL À PROPOSITIONS POUR 2002

(2001/C 230/03)

INTRODUCTION

Le présent texte fournit des informations sur la mise en œuvre pour l'année 2002 du programme «Culture 2000», adopté le 14 février 2000 par le Parlement européen et le Conseil, après consultation du Comité des régions [décision nº 508/2000/CE (JO L 63 du 10.3.2000, p. 1)].

Il comporte l'appel à candidatures en vue d'un soutien financier communautaire à des manifestations et des projets culturels commençant en 2002 et présentés par des opérateurs issus des 28 pays participant au programme ([1]).

Cet appel à propositions est le troisième appel annuel à propositions de projets organisé dans le cadre du programme Culture 2000. Celui-ci a été établi pour une période de cinq ans à partir du 1er janvier 2000.

LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE CULTURE 2000

Le programme Culture 2000 contribue à la mise en valeur d'un espace culturel commun aux peuples de l'Europe. Dans ce contexte, il favorise la coopération entre les créateurs, les opérateurs culturels, les promoteurs privés et publics, les actions des réseaux culturels, et d'autres partenaires, ainsi que les institutions culturelles des États membres et des autres pays participants.

Les objectifs de Culture 2000 sont les suivants:

— la promotion du dialogue culturel et de la connaissance mutuelle de la culture et de l'histoire des peuples de l'Europe,

— la promotion de la création, de la diffusion transnationale de la culture, de la mobilité des artistes, des créateurs, des autres opérateurs et professionnels de la culture, ainsi que de leurs œuvres, en mettant nettement l'accent sur les jeunes, les personnes socialement défavorisées et la diversité culturelle,

— la mise en valeur de la diversité culturelle et le développement de nouvelles formes d'expression culturelle,

— le partage et la mise en valeur, au niveau européen, du patrimoine culturel commun d'importance européenne; la diffusion du savoir-faire et la promotion des bonnes pratiques en ce qui concerne la conservation et la sauvegarde de ce patrimoine culturel,

— le reconnaissance du rôle de la culture dans le développement socio-économique,

— la promotion d'un dialogue interculturel et d'un échange mutuel entre les cultures européennes et non européennes,

— la reconnaissance explicite de la culture en tant que facteur économique et facteur d'intégration sociale et de citoyenneté,

— l'amélioration de l'accès et de la participation du plus grand nombre possible de citoyens de l'Union européenne à la culture.

MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME CULTURE 2000

Thèmes pluriannuels

Culture 2000 a pour but de financer des projets de qualité encourageant l'innovation et la créativité, apportant une véritable valeur ajoutée européenne et reflétant les préoccupations et les centres d'intérêt actuels des opérateurs du secteur culturel.

À cette fin, trois grands thèmes de projet traduisant l'esprit de ces objectifs seront mis en évidence dans le présent appel à propositions et dans tout appel ultérieur organisé pendant la durée du programme.

Tous les projets qui seront approuvés dans le cadre du programme Culture 2000 devront traiter au moins un des trois thèmes suivants:

— promouvoir la citoyenneté par la culture,

— nouveaux médias et nouvelles technologies, enjeux pour la créativité,

— tradition et innovation: relier le passé et le futur.

Une approche annuelle sectorielle pour 2002-2003-2004

Les deux premiers appels à propositions (numéros d'information 2000/C 101/08 et 2000/C 21/08) pour le programme Culture 2000 visaient à recueillir des propositions dans tous les domaines d'activité culturelle prévus pour chaque appel. Pour les trois années restantes du programme, cette approche sera modifiée. **En 2002, 2003 et 2004, un seul secteur d'activité culturelle sera privilégié chaque année.**

Cette approche a été décidée au vu des réponses des opérateurs culturels aux précédents appels à proposition organisés dans le cadre de Culture 2000 et de la nature de l'aide accordée jusqu'à présent.

([1]) Les quinze États membres de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède); les trois pays EEE/AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège); les dix pays de l'Europe centrale et orientale suivants: Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie.

Elle vise à:

— veiller à ce que les opérateurs culturels souhaitant présenter des projets en vue d'obtenir une aide communautaire soient informés à l'avance du principal secteur qui sera soutenu chaque année; ils pourront ainsi planifier leurs activités en conséquence et élaborer des propositions témoignant d'une approche imaginative et créative et apportant une véritable valeur ajoutée européenne,

— faire en sorte que tous les opérateurs culturels aient la certitude que leur domaine spécifique d'activité culturelle sera dûment mis en évidence.

Le principal secteur traité en 2002 sera celui des arts visuels. Aux fins du présent appel, se secteur inclura tous les arts visuels modernes et contemporains ainsi que les autres formes similaires d'expression artistique (telles que la peinture, la sculpture, l'art vidéo, le *cyber art*, la photographie, le dessin industriel et commercial, le dessin textile, l'architecture, l'art graphique, les arts décoratifs, et l'artisanat d'art). Les projets à but lucratif sont exclus du présent appel.

En 2003, la prééminance sera accordée aux arts du spectacle (aux fins de l'appel de 2003, ce secteur comprendra le théâtre, la danse, la musique, l'opéra, les arts lyriques, le théâtre de rue et le cirque).

En 2004, ce sera autour du patrimoine culturel (aux fins de l'appel de 2004, ce secteur comprendra le patrimoine mobilier, le patrimoine immatériel, les archives historiques et les bibliothèques, le patrimoine archéologique, le patrimoine subaquatique, les sites culturels et les paysages culturels) à l'exception du patrimoine culturel de la période moderne.

— Le secteur **du livre, de la lecture et de la traduction** sera inclus dans tous les appels à propositions des trois prochaines années.

— **En 2003 et 2004**, les secteurs culturels sélectionnés pour le programme Culture 2000 seront, respectivement, les arts du spectacle et le patrimoine culturel, comme mentionné ci-dessus. La Commission — tenant compte des dates et secteurs sélectionnés — soutiendra également, **en 2002**, des projets annuels (des actions spécifiques, nouvelles et expérimentales) et des accords de coopération pluriannuels qui permettront aux opérateurs culturels de développer la coopération dans les domaines des arts du spectacle et du patrimoine culturel. Environ 33 projets bénéficieront d'une aide pour un montant total compris, selon la qualité des projets soumis, entre sept (7) et dix (10) millions d'euros.

— **Une attention particulière sera accordée aux projets rassemblant des opérateurs culturels de l'UE/EEE et des pays candidats.**

PROJETS ANNUELS DE COOPÉRATION

— En 2002, un soutien sera apporté à environ cent (100) **actions annuelles spécifiques, novatrices et/ou expérimentales dans le domaine des arts visuels modernes et contemporains**. Ces actions pourraient concerner (entre autres) des coproductions, la création et la diffusion, la formation des professionnels, des publications, la mobilité des artistes, et des œuvres sur des thèmes européens d'intérêt commun.

— En 2002, un soutien sera également apporté à environ quinze (15) **actions annuelles spécifiques, novatrices et/ou expérimentales dans le domaine des arts** du spectacle impliquant soit:

  — de jeunes auteurs, compositeurs et interprètes de musique en tournée dans au moins deux des pays participants associés au projet et facilitant leur accès aux scènes et aux festivals reconnus (notamment ceux qui s'adressent au jeune public) dans chacun des deux pays participants impliqués, ou

  — la coproduction et/ou la circulation d'œuvres dans le domaine du théâtre, de la danse et de l'opéra dans au moins deux des pays participants associés au projet.

— En 2002, un soutien sera également apporté à environ quinze (15) **actions annuelles spécifiques, novatrices et/ou expérimentales dans le domaine du patrimoine culturel impliquant l'une des activités suivantes**:

  — la création d'itinéraires culturels virtuels et/ou d'expositions virtuelles dans l'espace numérique, sur des thèmes d'intérêt culturel européen caractéristiques d'une période particulière ou d'un mouvement artistique européen particulier,

  — l'organisation d'expositions itinérantes présentées dans au moins deux des pays participants au programme et destinées à un large public, sur des thèmes d'intérêt culturel européen caractéristiques d'une période particulière ou d'un mouvement artistique européen particulier, ou

  — la mise en œuvre d'un programme de conservation ou de sauvegarde concernant des monuments ou des objets dans au moins deux des pays participant au programme, présentant un intérêt européen et caractéristique d'une période particulière et/ou d'un mouvement artistique européen particulier.

Priorité sera donnée aux projets de qualité qui mobiliseront le plus grand nombte d'opérateurs culturels des différents pays participants et qui garantiront la plus large diffusion de leurs activités auprès du grand public en utilisant les moyens de communication les plus appropriés et, notamment, les nouveaux moyens de communication.

PROJETS DE TYPE ACCORDS PLURIANNUELS DE COOPÉRATION

Les accords pluriannuels de coopération ont pour objet de développer le champ de la coopération culturelle entre opérateurs culturels dans une perspective structurelle et durable. À cette fin, les projets entrepris dans cette catégorie d'activité doivent avoir un effet multiplicateur permanent au niveau européen.

En 2002, un soutien sera apporté à environ douze (12) accords de coopération pluriannuels dans le domaine des arts visuels modernes et contemporains. Un soutien sera également apporté à un (1) accord pluriannuel de coopération dans le domaine du livre, de la lecture et de la traduction.

Cette catégorie encouragera les projets consacrés à l'art visuel moderne et contemporain et portant sur au moins quatre des actions suivantes:

— la coproduction et la circulation internationale d'œuvres et/ou d'événements artistiques ou littéraires,

— l'organisation d'autres manifestations artistiques ou littéraires destinées au grand public,

— l'organisation d'initiatives d'échanges d'expériences (tant ou niveau académique que pratique) et de perfectionnement des professionnels,

— la mise en valeur des éléments artistiques et culturels concernés,

— l'organisation de projets de sensibilisation du public, d'enseignement et de diffusion des connaissances,

— l'utilisation adaptée et innovante des nouvelles technologies, au bénéfice des participants, des utilisateurs et du grand public,

— l'édition de livres, de guides, la production de documentaires audiovisuels et de produits multimédias, à caractère didactique, et destinés à illustrer le thème de l'accord de coopération.

Les expositions, les manifestations artistiques et littéraires, les publications, les éditions ou les productions doivent être conçues et réalisées de manière à les rendre accessibles et intelligibles au public le plus large (présentations multilingues adaptées à la diversité des publics cibles, par exemple).

En 2002, un soutien sera également apporté à un ou deux (1—2) accords pluriannuels de coopération dans le domaine des arts du spectacle impliquant un certain nombre d'initiatives, telles que:

— la coproduction et la circulation internationale d'œuvres ou d'événements artistiques,

— l'échange d'expériences et le perfectionnement des professionnels,

— l'utilisation des nouvelles technologies au bénéfice des participants et du grand public,

— l'édition multilingue de livres, la production multilingue de produits audiovisuels ou multimédias destinés à illustrer le thème de l'accord de coopération.

En 2002, un soutien sera également apporté à un ou deux (1—2) accords pluriannuels de coopération dans le domaine du patrimoine culturel de l'antiquité, possédant une forte signification européenne, caractéristique d'une période spécifique et/ou d'un mouvement artistique européen particulier et impliquant un certain nombre d'initiatives, telles que;

— la coproduction et la circulation d'expositions internationales,

— la restauration, dans au moins trois des pays participants, de monuments ou d'objets représentatifs du patrimoine de la période et/ou du mouvement artistique choisis,

— la mise en valeur de l'influence/de l'impact que la période et/ou le mouvement artistique choisis ont exercé en Europe,

— l'échange d'expériences et le perfectionnement des professionnels,

— l'utilisation des nouvelles technologies au bénéfice des participants et du grand public,

— l'édition de livres multilingues, la production de produits audiovisuels ou multimédias multilingues s'adressant au grand public et destinés à illustrer le thème de l'accord de coopération.

Priorité sera donnée aux projets de qualité qui mobiliseront le plus grand nombre d'opérateurs culturels des différents pays participants et qui garantiront la diffusion de leurs activités auprès du grand public en utilisant les moyens de communication les plus appropriés et, notamment, les nouveaux moyens de communication.

PROJETS DE TYPE ACTIONS DE COOPÉRATION CULTURELLE DANS LES PAYS TIERS NON PARTICIPANTS AU PROGRAMME

En 2002, un soutien sera apporté à un maximum de cinq (5) projets de cette catégorie, consacrés à des **expositions promouvant les arts visuels européens modernes et contemporains** dans des pays tiers.

LIVRE, LECTURE ET TRADUCTION

— Un soutien sera apporté à environ 50 projets de traduction d'œuvres littéraires (fiction) écrites par des auteurs européens après 1950; priorité sera donnée aux œuvres destinées aux enfants et aux jeunes lecteurs; chaque projet doit comprendre au minimum quatre et au maximum dix œuvres de cette catégorie.

— En outre, un soutien sera également apporté à environ 40 projets de **traduction** de monographies d'artistes européens modernes ou contemporains et d'ouvrages sur l'histoire de l'art ou la théorie de l'art (écrits par des auteurs européens). Chaque projet doit comprendre au minimum quatre et au maximum dix œuvres de cette catégorie.

— Un soutien sera apporté à environ cinq (5) projets annuels spécifiques, novateurs et/ou expérimentaux, associant éditeurs et auteurs et visant à exploiter le domaine du livre électronique et de l'édition électronique, et leur diffusion multilingue. Ces projets doivent également aborder les questions de la gestion des droits d'auteurs.

— Un soutien sera apporté à environ cinq (5) projets annuels spécifiques, novateurs et/ou expérimentaux, promouvant la collaboration au niveau européen en vue d'améliorer les compétences des professionnels dans le domaine de la traduction des œuvres littéraires.

Les actions concernant les événements culturels ayant une dimension européenne ou internationale et les laboratoires européens du patrimoine (action 3 du programme) ne font pas partie du présent appel à propositions.

ANNEXE A

INDICATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS

TERMINOLOGIE

— «Organisateur/chef de file du projet»: pour être considéré comme l'organisateur ou le chef de file d'un projet, l'opérateur, issu d'un pays participant au programme, doit agir comme le cosignataire légal du contrat attribué par la Commission. Il doit également avoir une implication précise et essentielle et jouer un rôle coordinateur tant au niveau de la conception et de la réalisation du projet que par sa participation financière (c'est-à-dire participation garantie provenant de fonds propres ou mobilisés et au moins égale à **5 %** du budget total).

— «Coorganisateur»: pour être considéré comme coorganisateur, l'opérateur, issu d'un pays participant au programme, doit avoir une implication précise et essentielle tant au niveau de la conception et de la réalisation du projet que par sa participation financière (participation garantie provenant de fonds propres ou mobilisés et au moins égale à **5 %** du budget total). L'implication des coorganisateurs doit être clairement indiquée dans le projet candidat.

— «Partenaire»: pour être considéré comme partenaire, l'opérateur doit participer aux activités du projet, sans avoir une implication précise et essentielle ni jouer un rôle coordinateur dans la conception, la réalisation ou le financement du projet.

— «Projet annuel»: pour être recevables comme tels, les projets de ce type doivent avoir une durée maximale de douze mois et comprendre des coorganisateurs issus au minimum de **trois** pays participants.

— «Accord de coopération [pluriannuel]»: pour être recevables comme tels, les projets de ce type doivent avoir une durée minimale de ving-quatre mois et maximale de trente-six mois, et comprendre des coorganisateurs issus au minimum de **cinq** pays participants.

Ce type de projet est fondé sur un document commun, ayant une forme juridique reconnue dans l'un des pays participants, signé par tous les coorganisateurs. Ce document décrira clairement les objectifs du projet, les initiatives qui seront mises en œuvre pour les atteindre et le rôle de chaque coorganisateur dans la conception et la réalisation du projet.

PÉRIODE D'ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES CONSACRÉES AU PROJET

— La période d'éligibilité des dépenses découlant de la réalisation d'un projet débute au 1er avril 2002 au plus tôt. Aucune activité ayant lieu avant cette date ne sera éligible au financement. Pour les projets annuels et les projets de type actions de coopération culturelle dans les pays tiers non participants au programme, la période d'éligibilité des dépenses découlant de la réalisation d'un projet sera d'au maximum douze mois à compter de la date de la signature par les deux parties du contrat attribué

  Pour les projets **pluriannuels** de coopération, la période d'éligibilité des dépenses découlant de la réalisation d'un projet sera de vingt-quatre mois au minimum et de trente-six mois au maximum à compter de la date de la signature par les deux parties du contrat attribué.

— Au titre de la réalisation du projet, sont éligibles les dépenses effectuées uniquement par les organisateurs, les coorganisateurs et les partenaires issus de pays participant au programme. Le seule exception concerne les projets de type actions de coopération culturelle dans les pays tiers non participants au programme: dans ce cas, les dépenses effectuées par les coorganisateurs du pays tiers seront considérées éligibles.

DATES LIMITES DE SOUMISSION

— Pour les projets annuels, la date limite de soumission des demandes de soutien communautaire est le 15 novembre 2001.

— Pour les projets pluriannuels, la date limite de soumission des demandes de soutien communautaire est le 30 novembre 2001.

DURÉE DES PROJETS

Tous les projets autres que ceux de type accords de coopération **doivent** avoir une durée maximale de douze mois et **tous** les projets **doivent** débuter en 2002.

ANNEXE B

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET D'EXCLUSION

CRITÈRES D'EXCLUSION COMMUNS AUX PROJETS SOUMIS DANS LE CADRE DU PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS

Sont exclus du présent appel à candidatures:

— les projets présentés par des particuliers,

— les projets ayant débuté avant le 1er janvier 2002 ou après le 15 novembre 2002 ([1]),

— les projets dont l'objectif est commercial ou lucratif,

— les projets bénéficiant d'un soutien accordé dans le cadre d'un autre programme communautaire,

— les projets soumis par des opérateurs culturels qui ont bénéficié, en tant qu'organisateurs ou coorganisateurs, d'un soutien dans le cadre d'un accord de coopération en 2000 ou 2001,

— les projets qui ne présentent pas un budget équilibré clairement détaillé (total des dépenses = total des recettes),

— les projets qui ne sont pas présentés sur le formulaire type, ainsi que ceux envoyés par courrier électronique ou télécopieur, ou manuscrits,

— les projets qui n'ont pas été envoyés dans les délais impartis (la date figurant sur le cachet de la poste ou des entreprises de messagerie sera considérée comme la date de soumission),

— les projets pour lesquels n'est pas mentionnée dans le formulaire de candidature la catégorie d'actions (par exemple annuelles, pluriannuelles, traduction littéraire) dans laquelle la demande doit être prise en considération,

— les projets qui ne précisent pas clairement lequel des trois thèmes pluriannuels susmentionnés est **principalement** visé,

— les projets n'impliquant pas le nombre minimum de coorganisateurs requis pour la catgorie d'action dans laquelle la demande est formulée,

— les projets de coopération soumis par un opérateur issu de l'un des dix pays de l'Europe centrale et orientale et dans lesquels n'est pas impliqué au moins un coorganisateur issu d'un État membre de l'Union européenne,

— les projets ne respectant pas les définitions des termes «organisateur», «coorganisateur» «projet annuel» ou «accord de coopération» figurant dans le présent appel à propositions,

— les projets présentés dans le cadre du présent appel à propositions ayant l'Unesco ou le Conseil de l'Europe comme organisateur ou coorganisateur.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET CONDITIONS FINANCIÈRES COMMUNS AUX PROJETS SOUMIS DANS LE CADRE DU PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS

Demandeurs et coorganisateurs

a) Les demandeurs (chef de file) et les coorganisateurs:

— doivent être des organismes culturels publics ou privés possédant un statut juridique dont l'activité principale se situe dans le domaine culturel, doivent coopérer tant à la conception qu'à la réalisation du projet et contribuer financièrement de façon tangible et significative au budget du projet ([2]),

— doivent être des organismes ([3]) de l'un des pays suivants participant au programme:

— les quinze États membres de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède),

([1]) Ces dates ne doivent pas être confondues avec celles relatives au début de la période d'éligibilité des dépenses.

([2]) Leur participation financière, provenant de fonds propres ou mobilisés, doit être au moins égale à 5 % du budget total.

([3]) Lieu d'enregistrement du statut de l'organisme ou lieu d'activité principale.

— les trois pays EEE/AELE (islande, Liechtenstein, Norvège) ([1]),

— les dix pays de l'Europe centrale et orientale suivants ([2]): Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie.

b) Les demandeurs et les coorganisateurs doivent également:

— avoir la capacité opérationnelle de mener à bonne fin et dans le délai prévu le projet figurant dans la proposition,

— présenter des garanties de leur solidité financière (en présentant des copies des bilans approuvés concernant les trois derniers exercices comptables) et de leur respect des normes déontologiques (en présentant des copies des statuts de l'organisme chef de file du projet et des coorganisateurs, ainsi que le curriculum vitae du reponsable du projet),

— respecter le programme «Culture 2000» et le Vade-mecum des subventions de la Commission, voir l'adresse Internet:

http://europa.eu.int/comm/culture/index_fr.html

c) les activités du projet éligibles au financement sont les activités de la propostion débutant après la date de la signature, par les deux parties, du contrat attribué par la Commission.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET CONDITIONS FINANCIÈRES SPÉCIFIQUES AUX PROJETS ANNUELS SOUMIS DANS LE CADRE DU PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS

Conditions financières du soutien applicables aux projets annuels

Le soutien accordé à chaque projet soutenu ne pourra être inférieur à 50 000 euros ni supérieur à 150 000 euros et, en tout cas, ne pourra excéder 50 % du budget total éligible du projet.

Critères d'éligibilité du soutien applicables aux projets annuels

Les projets doivent impliquer des coorganisateurs issus au minimum de trois (3) pays différents participant au programme. Une attention particulière sera accordée au niveau d'implication des coorganisateurs dans la conception, la réalisation et le financement du projet.

Pour être considéré comme coorganisateur, l'opérateur culturel, issu d'un pays participant au programme, doit avoir une implication précise et essentielle tant au niveau de la conception et de la réalisation du projet que par sa participation financière (participation garantie provenant de fonds propres ou mobilisés et au moins égale à **5 %** du budget total). L'implication des coorganisateurs dans chacun de ces domaines doit être clairement indiquée dans le projet candidat.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET CONDITIONS FINANCIÈRES SPÉCIFIQUES AUS PROJETS PLURIANNUELS SOUMIS DANS LE CADRE DU PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS

Conditions financières du soutien applicables aux projets pluriannuels

Le soutien apporté à chaque projet ne pourra excéder 60 % du budget total éligible de l'accord de coopération culturelle. Le paiement s'étalera sur la période de la durée de l'accord et ne pourra dépasser 300 000 euros par an.

Le montant total du soutien communautaire peut être augmenté jusqu'à un maximum de 20 % (c'est à dire 20 % des 60 %) afin de couvrir les frais de gestion de l'accord. Cette possibilité s'applique uniquement aux nouveaux accords de coopération culturelle conclus spécifiquement pour le développement et les besoins du projet en question.

Les paiements intermédiaires ne seront exécutés qu'après soumission à la Commission, à la fin de chaque année, et approbation par celle-ci, d'un rapport technique sur l'état d'avancement des travaux, ainsi que d'une déclaration des dépenses réelles annuelles consacrées à ces actions.

Critères d'éligibilité du soutien applicables aux projets pluriannuels

Pour être éligibles, les projets de ce type doivent avoir une durée minimale de vingt-quatre mois et maximale de trente-six mois, et comprendre des coorganisateurs issus d'au moins **cinq** pays participants.

([1]) Conformément aux conditions fixées dans les accords EEE et dans leurs protocoles relatifs à la participation à des programmes communautaires conclus avec ces pays.

([2]) La sélection finale se fera sous réserve de la finalisation de la procédure d'adoption, par les conseils d'association, des décisions spécifiques permettant à ces pays candidats de participer au programme à partir de 2001.

Pour être considéré comme coorganisateur, l'opérateur, issu d'un pays participant au programme, doit avoir une implication précise et essentielle tant au niveau de la conception et de la réalisation du projet que par sa participation financière (une participation financière garantie provenant de fonds propres ou mobilisés et au moins égale à **5 %** du budget total). L'implication des coorganisateurs dans chacun de ces domaines doit être clairement indiquée dans le projet candidat.

Ce type de projets doit reposer ser un texte commun, ayant une forme juridique reconnue dans un des pays participant au programme, signé par tous les coorganisateurs et décrivant clairement et précisément les objectifs poursuivis par le projet, les initiatives qui seront mises en œuvre pour les atteindre, ainsi que le rôle de chaque coorganisateur dans la conception et la réalisation du projet.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET CONDITIONS FINANCIÈRES SPÉCIFIQUES AUX PROJETS DE TRADUCTION LITTÉRAIRE SOUMIS DANS LE CADRE DU PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS

Conditions financières du soutien applicables aux projets de traduction

Pour les projets de traduction, le soutien communautaire couvre les honoraires du/des traducteur/s pour autant qu'ils ne dépassent pas 50 000 euros et en tout cas 60 % du total des frais d'édition. Dans certains cas dûment justifiés, il peut être supérieur à 50 000 euros. Une ventilation du total des frais d'édition, indiquant clairement les frais liés la traduction, doit être fournie.

Critères d'éligibilité du soutien applicables aux projets de traduction

Priorité sera donnée aux œuvres rédigées dans les langues européennes les moins répandues — y compris les langues régionales — ou à traduire vers ces langues.

L'œuvre à traduire doit déjà avoir été publiée.

Les œuvres ne doivent pas avoir été traduites auparavant dans la langue demandée.

La traduction doit débuter au plus tôt le 1er avril 2002.

Les œuvres traduites doivent être publiées au plus tard le 30 novembre 2003.

Les demandes formulées par les éditeurs, individuellement ou en coopération, doivent comprendre la traduction d'au moins quatre œuvres éligibles et d'un maximum de dix œuvres éligibles.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET CONDITIONS FINANCIÈRES SPÉCIFIQUES AUX PROJETS DE COOPÉRATION DANS LES PAYS TIERS SOUMIS DANS LE CADRE DU PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS

Conditions financières du soutien applicables aux projets de coopération dans les pays tiers

Le soutien accordé à chaque projet soutenu ne pourra être inférieur à 50 000 euros ni supérieur à 150 000 euros et, en tout cas, ne pourra excéder 50 % du budget total éligible du projet.

Critères d'éligibilité applicables aux projets de coopération dans les pays tiers

Les manifestations doivent avoir lieu dans un pays tiers non participant au programme. Elles doivent être menées dans le cadre d'une coopération entre au moins trois instituts culturels publics ou autres opérateurs culturels publics d'au moins trois pays participant au programme et un institut culturel public ou un ou plusieurs autres opérateurs culturels publics du pays tiers concerné.

Au moins un des trois instituts culturels publics ou autres opérateurs culturels publics des pays participant au programme doit être établi dans le pays tiers en question.

Les propositions relatives à ces actions sont soumises à la Commission par les autorités compétentes du pays du chef de file du projet par l'intermédiaire de sa représentation permanente auprès de l'Union européenne.

Pour être considéré comme coorganisateur, l'opérateur, issu d'un pays participant au programme, doit avoir une implication précise et essentielle tant au niveau de la conception et de la réalisation du projet que par sa participation financière (une participation financière garantie provenant de fonds propres ou mobilisés et au moins égale à 5 % du budget total). L'implication des coorganisateurs doit être clairement indiquée dans le projet candidat.

ANNEXE C

PROCÉDURE ET CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

PROCÉDURE DE SÉLECTION DES PROJETS

La procédure de sélection des projets se déroule en trois étapes:

1. **Contrôle d'éligibilité**

Les projets candidats feront l'objet d'une vérification visant à s'assurer qu'ils respectent pleinement les critères d'éligibilité et de financement communs et spécifiques, et que les critères d'exclusion (définis à l'annexe B) ont été appliqués [1]. Il sera également vérifié que les conditions ci-dessous sont remplies.

Les candidatures **doivent** comprendre:

— le formulaire de candidature signé et daté,

— l'accusé de réception mentionnant l'adresse de l'organisme chef de file,

— à l'annexe 1, une copie certifiée des statuts de l'organisme chef de file du projet ou un autre document équivalent, ainsi que les statuts des coorganisateurs (sauf s'il s'agit d'organismes publics),

— à l'annexe 2, le *curriculum vitae* de la personne en charge de la coordination générale du programme de travail (responsable du projet),

— à l'annexe 3, le rapport d'activité le plus récent de l'organisme chef de file du projet et des coorganisateurs (sauf s'il s'agit d'organismes publics),

— à l'annexe 4, le bilan approuvé des trois derniers exercices comptables de l'organisme chef de file et des coorganisateurs (sauf s'ils n'ont pas trois ans d'activité, auquel cas le bilan approuvé de tous les exercices comptables de l'organisme doit être fourni, sauf s'il s'agit d'organismes publics),

— et pour les projets de traduction uniquement:

  — à l'annexe 5, une copie du livre original,

  — à l'annexe 6, une copie des droits de traduction,

  — à l'annexe 7, une copie du contrat entre la maison d'édition et le ou les traducteur/s de l'œuvre,

  — à l'annexe 8, une ventilation du total des frais d'édition indiquant clairement les frais liés à la traduction,

  — à l'annexe 9, le *curriculum vitae* du traducteur (des traducteurs, le cas échéant),

  — à l'annexe 10, une attestation datée et signée de l'éditeur certifiant que le nom du traducteur et le fait qu'un soutien de la Communauté a été accordé seront clairement indiqués dans l'ouvrage traduit,

— et pour les projets de type accords de coopération uniquement:

  — à l'annexe 11, le texte de l'accord de coopération (décrivant les actions à réaliser et signé par les coorganisateurs), sous une forme juridique reconnue dans un des pays participant au programme.

Les vérifications susmentionnées devront être strictement respectées et les projets qui ne comprennent pas les documents mentionnés ci-dessus ne seront *pas* acceptés.

2. **Évaluation et sélection**

Les projets sont sélectionnés par la Commission selon les critères du programme Culture 2000, précisés dans le présent appel à candidatures.

---

[1] La langue utilisée dans tous les contacts avec la Commission, et plus particulièrement en ce qui concerne la soumission du projet et les rapports à soumettre, sera l'une de 11 langues officielles de la Communauté européenne.

La Commission effectue cette sélection après avis d'un groupe d'experts indépendants, constitué sur la base de propositions transmises par les pays participant au programme, et après consultation du comité composé des représentants des États membres.

Les représentants des pays EEE/AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège) participent aux réunions du comité avec les mêmes droits et obligations que ceux des États membres, sauf en ce qui concerne le droit de vote.

Les représentants des dix pays candidats mentionnés plus haut participent aux réunions du comité comme observateurs pour les points qui les concernent. Ils ne sont pas présents lors de l'examen des autres points et n'ont pas le droit de vote.

3. **Résultats**

Les résultats concernant la sélection des projets seront annoncés au terme de la procédure de sélection officielle. Aucune information concernant les décisions sur les projets individuels ne pourra être donnée avant la fin de cette procédure.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

Tous les projets candidats éligibles soumis dans le cadre de Culture 2000 seront évalués par un groupe d'experts indépendants. Les projets seront sélectionnés sur la base de cette évaluation. (Voir procédure de sélection des projets). Les projets seront évalués selon des critères fixes et uniformes.

Ces critères seront centrés sur les éléments de la proposition considérés comme faisant partie intégrante du développement et de la réalisation d'un projet de qualité, apportant une véritable valeur ajoutée européenne et correspondant aux objectifs du programme.

Tous les opérateurs doivent tenir compte des principes essentiels qui régissent les critères d'évaluation lors de la formulation des propositions à soumettre.

Les principes qui sous-tendent les critères d'évaluation sont les suivants:

La valeur ajoutée européenne: les projets considérés comme apportant une véritable valeur ajoutée européenne sont ceux dont les objectifs, la méthodologie et la nature de la coopération entreprise s'inscrivent dans une perspective qui dépasse les intérêts locaux, régionaux ou même nationaux et vise à obtenir des résultats au niveau européen. Une attention particulière sera accordée aux projets s'inscrivant dans une telle perspective.

Aux fins du présent appel et de l'évaluation, les facteurs pris en considération lors de l'appréciation de la valeur ajoutée européenne d'un projet sont les suivants:

— le nombre de pays participants: dans le cas où des projets recevraient une appréciation qualitative équivalente de la part du groupe d'experts indépendants, la préférence sera donnée aux projets qui impliqueront le plus grand nombre de coorganisateurs ou de partenaires issus de différents pays participants,

— la représentativité des organismes impliqués en ce qui concerne le secteur traité, les activités proposées et leur pertinence pour le public cible/les bénéficiaires,

— l'expertise et l'expérience des personnes impliquées dans la gestion et la mise en œuvre du projet par rapport à la catégorie/aux activités concernées,

— le caractère européen du public cible/des bénéficiaires touchés par les activités proposées,

— l'importance du public cible/le nombre de bénéficiaires touchés par les activités proposées (ce facteur est particulièrement important pour les activités itinérantes/relatives aux arts du spectacle),

— la pertinence du public cible/des bénéficiaires touchés par les activités proposées par rapport aux objectifs du programme définis à l'article 1er de la décision n^{o} 508/2000/CE, par rapport aux objectifs concernant le secteur annuel en question, et par rapport aux objectifs pluriannuels définis dans l'appel à propositions,

— la possibilité que les activités proposées puissent déboucher sur une coopération continue, des activités complémentaires ou des bénéfices permanents au niveau européen.

Qualité: Une attention particulière sera accordée aux projets qui démontrent systématiquement, par le niveau de coopération entre les partenaires, le sérieux de la candidature et de la méthodologie, la clarté du budget, la gestion du projet proposé et l'originalité de l'approche, non seulement qu'ils répondent aux critères et aux objectifs du programme, mais également qu'ils peuvent être réalisés avec succès.

Aux fins du présent appel et de l'évaluation, les facteurs pris en considération lors de l'appréciation de la qualité d'un projet sont les suivants:

— Le degré d'implication de chacun des coorganisateurs dans la conception, la réalisation et le financement des projets,

— la pertinence des actions proposées par rapport aux objectifs du programme définis à l'article 1er de la décision nº 508/2000/CE, par rapport aux objectifs relatifs au secteur annuel concerné, et par rapport aux objectifs pluriannuels définis dans le présent appel à propositions,

— la pertinence des actions proposées par rapport au public cible/aux bénéficiaires,

— le lien entre les actions proposées, le budget et le personnel disponible pour mettre la proposition en œuvre,

— la précision de la ventilation du budget fournie et le lien clair entre les sommes allouées aux activités, la nature des activités et la méthodologie prévue pour les réaliser.

Innovation et créativité: Une attention particulière sera accordée aux projets considérés comme faisant preuve d'innovation et de créativité dans leur approche, leur optique, leur méthodologie ou la nature de leur coopération.

ANNEXE D

OBLIGATIONS FINANCIÈRES ET CONTRACTUELLES

ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES ET MODALITÉS DE L'OCTROI DU SOUTIEN COMMUNAUTAIRE

Dépenses éligibles [1]

Pour les projets annuels et les projets de type actions de coopération culturelle dans les pays tiers non participants au programme, les frais pris en considération sont ceux liés aux activités réalisées au plus tôt le 1er avril 2002.

Pour les projets de type accords de coopération, les frais pris en considération sont ceux liés aux activités réalisées au plus tôt le 1er avril 2002.

Seules les dépenses suivantes sont éligibles, pour autant qu'elles soient effectivement comptabilisées et évaluées conformément aux conditions du marché, et qu'elles soient identifiables et contrôlables. Il doit s'agir de coûts directs (directement engendrés par l'action, et indispensables à sa mise en œuvre, au regard du principe coût-efficacité):

— frais de personnel encourus exclusivement pour la mise en œuvre de l'action faisant l'objet de la proposition,

— frais de voyage/logement/séjour relatifs à la réalisation de l'action (réunions, rencontres européennes, mobilité en formation, etc.),

— frais liés au déroulement des conférences (location des salles, interprétation, etc.),

— frais de publication et de diffusion,

— frais d'équipement (en cas d'achat de matériel durable, seul l'amortissement de celui-ci pourra être pris en compte),

— coûts de matériel consommable et de fournitures,

— coûts de télécommunications,

— assurances, location de locaux et d'équipement, droits d'auteurs (dont *royalties*), suivi de l'action, études de faisabilité, frais de gestion technique et de coordination, honoraires des artistes.

Dépenses non éligibles

Ne peuvent être pris en charge en aucun cas:

— les coûts de capital investi,

— les provisions de caractère général (pour pertes, dettes futures éventuelles),

---

[1] Ces dépenses sont éligibles uniquement pour les opérateurs culturels originaires des quinze États membres, des trois pays EEE/AELE et des dix pays candidats.

— les dettes,

— les intérêts débiteurs,

— les créances douteuses,

— les pertes de change, sauf celles exceptionnellement et expressément prévues,

— les dépenses somptuaires,

— la réalisation de matériel et de publications à des fins commerciales; toutefois, les monographies, collections, revues, disques, disques compacts, CD ROM, CDI et vidéos seront pris en considération s'ils font partie intégrante du projet,

— les frais d'investissement ou de fonctionnement des organisations culturelles qui ne font pas partie intégrante du projet présenté,

— les contributions en nature (apports de terrains, de biens immobiliers en tout ou en partie, de biens d'équipement durables, de matières premières, de travail bénévole non rémunéré), quelles que soient les circonstances.

PROCÉDURES FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

1. **Durée du projet**

Les projets soumis doivent avoir des objectifs clairs et précis et prévoir une durée réaliste pour leur réalisation qui ne dépasse pas la durée prévue dans le cadre de chaque type d'action, soit douze mois:

— pour les projets annuels de coopération,

— pour les projets de type actions de coopération culturelle dans les pays tiers non participants au programme,

soit au minimum vingt-quatre mois et au maximum trente-six mois pour les projets de type accords de coopération.

Ils doivent mentionner clairement la date du démarrage et de la fin du projet.

2. **Conditions contractuelles**

Le soutien communautaire s'effectue dans le cadre d'un contrat entre la Commission et l'organisme chef de file du projet qui sera désigné comme bénéficiaire. Comme condition pour l'octroi de la subvention, la Commission demande que le bénéficiaire et les autres coorganisateurs du projet passent un accord concernant l'exécution du projet, y compris les dispositions financières. Les bénéficiaires devront se conformer strictement aux règles de gestion applicables en la matière. La Commission attache la plus grande importance à la qualité de la gestion administrative et financière des projets.

La Commission ne peut être teneur légalement responsable des projets ayant bénéficié d'un soutien financier. Le soutien financier qu'elle accorde ne constitue pas une créance à son égard et ne peut dès lors être reporté sur une tierce partie.

3. **Respect des échéances**

Les échéances indiquées dans le contrat doivent être scrupuleusement respectées. Exceptionnellement, si un retard devait se produire dans la réalisation du projet, une seule prolongation de la période contractuelle peut éventuellement être accordée. La demande officielle devra mentionner la durée du délai supplémentaire demandé ainsi que les raisons du retard, mentionner clairement le nouveau calendrier proposé et l'incidence budgétaire, et être introduite au moins deux mois avant la fin de la période contractuelle indiquée dans le contrat. Le bien-fondé de cette demande sera alors examiné et — dans le cas de l'acceptation de celle-ci — un avenant sera envoyé au bénéficiaire pour signature.

Tout retard entraînant l'achèvement d'un projet *après* la date convenue et n'ayant pas fait au préalable l'objet d'un avenant au contrat original signé par la Commission comme indiqué ci-dessus donnera lieu à une réduction du financement par l'exclusion de touts les dépenses non éligibles, c'est-à-dire des frais survenus après la date d'achèvement convenue.

4. **Cofinancement**

Le concours communautaire dans le cadre de ce programme est accordé sous réserve de la preuve écrite et contraignante de l'engagement financier significatif (montant de l'engagement) des organismes coorganisateurs dans la réalisation du projet.

5. **Paiement de la subvention**

Généralement, les subventions sont payées en deux tranches (sauf dans le cas des projets de traduction, où elles sont payées en une fois, à la fin du projet). Le versement de la première tranche est effectué dans les deux mois suivant la signature de la convention. Le paiement de la deuxième tranche est subordonné à l'approbation du rapport d'activité et du rapport financier par la Commission.

Pour les accords de coopération pluriannuels, le paiement du montant de la subvention annuelle est également effectué en deux tranches.

La contribution de la Commission représentant un certain pourcentage du coût total estimé du projet, le paiement final sera calculé sur la base des coûts éligibles réels déclarés et en tenant compte des autres contributions reçues ou d'un apport propre du chef de file du projet et des coorganisateurs. Dans le cas où le coût total réel accepté par la Commission serait inférieur au coût total estimé, la Commission réduira sa contribution proportionnellement et procédera, le cas échéant, à un recouvrement des sommes versées en excès. En aucun cas, les projets ne pourront réaliser un profit.

6. **Dispositions générales**

L'utilisation des subventions fournies aux bénéficiaires est soumise à la vérification et au contrôle financier de la Commission.

La dissimulation partielle ou totale, par le candidat, de toute information pouvant avoir une incidence sur la décision finale de la Commission entraînera systématiquement l'inéligibilité de la candidature ou, si elle est découverte à un stade ultérieur, donnera à la Commission le droit de résilier le contrat et d'exiger le remboursement total de toutes les sommes reçues par le bénéficiaire dans le cadre du dit contrat.

RAPPORT ET DÉCOMPTE FINAL

À l'issue du projet ayant reçu le soutien communautaire, le chef de file du projet devra présenter un rapport d'activité (comprenant le décompte final) sur les résultats de celui-ci et se tenir prêt à fournir à la Commission toutes les informations nécessaires à l'évaluation du projet. Ce rapport, qui doit fournir une description succincte mais complète des résultats des activités du projet, devra également être accompagné de toute publication éventuellement réalisée.

Ce document doit également comporter un rapport de chaque coorganisateur démontrant sa participation active tout au long de la réalisation du projet.

Si une action devient lucrative, les fonds alloués par la Commission doivent être restitués, à concurrence du bénéfice réalisé. Dans le cas où le coût réel total encouru serait inférieur au coût total initialement prévu, la Commission réduira sa contribution en conséquence. Il est donc dans l'intérêt du soumissionnaire de présenter un budget prévisionnel raisonnable.

PUBLICITÉ

Les organisateurs des projets sélectionnés ont l'obligation contractuelle de garantir, par tous les moyens appropriés et selon les conditions spécifiées dans le contrat, la publicité du soutien accordé par l'Union européenne pendant la durée de vie du projet, et, ensuite, de faire connaître ce soutien par toute publication ou matériel publicitaire permanent ou non. Les preuves de cette publicité doivent figurer dans le rapport intermédiaire et dans le rapport final.

SOUMISSION DES CANDIDATURES

L'appel à candidatures et les formulaires de candidatures se trouvent sur le serveur Europa sur l'Internet, à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/comm/culture/index_fr.html

Les formulaires de candidature peuvent, le cas échéant, être obtenus auprès des points de contact culture dans les États membres et les pays EEE/AELE (liste jointe), auprès des représentations de la Commission dans les États membres, les délégations de l'Union européenne dans les pays EEE/AELE et dans les dix pays candidats, ou auprès de l'unité «Développement de la politique dans le domaine culturel — Programme Culture 2000» à l'adresse suivante:

Commission européenne
Développement de la politique dans le domaine culturel — Programme-cadre «Culture 2000»
B-100 — Bureau 5/21
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

Les candidatures doivent être dûment complétées et présentées sur le formulaire type. Les candidatures envoyées par courrier électronique ou télécopieur seront rejetées. Les candidatures manuscrites ne pourront non plus être acceptées.

Les candidatures doivent être envoyées à l'adresse susmentionnée au plus tard le 15 novembre 2001 pour tous les projets annuels et au plus tard le 30 novembre 2001 pour tous les projets de type accords pluriannuels de coopération (le cachet de la poste ou des entreprises de messagerie faisant foi).

La date limite devra être strictement respectée; aucune prolongation ne sera accordée.

ANNEXE E

1. **Budget du programme Culture 2000**

L'enveloppe financière pour l'exécution du programme Culture 2000, pour la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2004, est de 167 000 000 d'euros.

Les crédits pour le troisième exercice du programme (2002) s'élèvent au total à environ 31 000 000 d'euros.

2. **Liste des points de contact «Culture» en Europe**

Belgique

Communauté flamande

Theo van Malderen
VCVO vzw
Gallaitstraat 86
B-1030 Brussels
Tel. (32-2) 215 27 08
Fax (32-2) 215 80 75
E-mail: theo.van.malderen@socius.be
http://www.socius.be

Communautés française et germanophone

Claudine Lison
Wallonie-Bruxelles Théatre
Boulevard Adolphe Max, 13
B-1000 Brussels
Tél. (32-2) 219 39 08 ou 219 28 55
Fax (32-2) 219 45 74
E-mail: Wbt@online.be
http://www.pcceurope.be/

Danemark

Cultural Contact Point Denmark
Rasmus Wiinstedt Tscherning
Medie- og Tilskudssekretariat
Nybrogade 10
DK-1203 Copenhagen K
Tel. (45) 33 92 30 40
Fax (45) 33 14 64 28
E-mail: ccp@kulturtilskud.dk
http://www.kulturtilskud.min.dk

Allemagne

Sabine Bornemann
Cultural Contact Point
c/o Deutscher Kulturrat
Weberstraße 59A
D-53113 Bonn
Tel. (49-228) 201 35 27
Fax (49-228) 201 35 29
E-mail: ccp@kulturrat.de
http://www.kulturrat.de/ccp/

Grèce

Cultural Contact Point Greece
Georgios Liontos
Ministry of Culture
Directorate of European Affairs
17, rue Ermou
GR-10563 Athens
Tel. (30-1) 323 02 93
Fax (30-1) 331 07 96
E-mail: Georgios.Liontos@dseee.culture.gr
http://www.ccp.culture.gr

Espagne

Punto de Contacto Cultural
Ángel P. Conde
Direccion General de Cooperacion y Comunicacion Cultural
Secretaría de Estado de Cultura
Plaza del Rey, 1
E-28004 Madrid
Tel. (34) 917 01 71 15
Fax (34) 917 01 72 19
E-mail: pcc.cultura@dgcc.mcu.es
http://www.mcu.es/cooperacion/pcc/p_pcc.html

France

Relais-Culture — Europe
Claude Veron — Valérie Martino
17, rue Montorgueil
F-75001 Paris
Tel. (33-1) 53 40 95 10
Fax (33-1) 53 40 95 19
E-mail: info@relais-culture-europe.org
http://www.relais-culture-europe.org

Irlande

Cultural Contact Point Ireland
Catherine Boothman
The Arts Council/An Chomhairle Ealaion
70 Merrion Square
Dublin 2
Ireland
Tel. (353-1) 618 02 34
Fax (353-1) 676 13 02
E-mail: catherine@artscouncil.ie
http://www.artscouncil.ie

Italie

Antenna Culturale Europea
Massimo Scalari
Istituto Universitario di Studi Europei di Torino
Piazza Castello, 9
I-10123 Torino
Tel. (39) 011 54 72 08
Fax (39) 011 54 82 52
E-mail: iuse.antennacultura@arpnet.it
http://www.arpnet.it/iuse/antenna.htm

Luxembourg

Relais Culture Europe Luxembourg
Marie-Ange Schimmer
Ministère de la culture, de L'enseignement supérieur et de la recherche
20, montée de la Pétrusse
L-2912 Luxembourg
Tél. (352) 478 66 29
Fax (352) 40 24 27
E-mail: rce@mcesr.lu

Pays-Bas

Cultural Contact Point Netherlands
Yvette Gieles
CCP/SICA
Keizersgracht 609
1017-DS Amsterdam
Netherlands
Tel. (31) 20 5516 512
Fax (31) 20 6201 031
E-mail: ccpnl@sicasica.nl
post@sicasica.nl
http://www.sicasica.nl/ccp

Autriche

Performing Arts and Literature:

Sigrid Hiebler
Bundeskanzleramt/Kunstsektion
Schottengasse 1
A-1010 Wien
Tel. (43-1) 531 20 75 31
Fax (43-1) 531 20 75 28
E-mail: sigrid.hiebler@bmbwk.gv.at
http://www.bmbwk.gv.at/ccp/

Cultural Heritage:

Liselotte Haschke
Ministry for Education and Cultural Affairs
Schreyvogelgasse 2
A-1010 Wien
Tel. (43-1) 531 20 36 26
Fax (43-1) 531 20 36 09
E-mail: liselotte.haschke@bmbwk.gv.at
http://bmbwk.gv.at/kultur

Portugal

Ministério da Cultura
Europa-Cultura/Divulgação
Ana Paula Silva
Ministério da Cultura
Palácio Foz
Praça dos Restauradores
P-1250 187 Lisboa
Tel. (351-21) 347 86 40/2
Fax (351-21) 347 86 12
E-mail: pcportugal@cultura.min-cultura.pt
http://poc.min-cultura.pt/europa-cultura/index.htm

Finlande

Cultural Contact Point Finland
Ulla Holmlund
Centre for International Mobility CIMO
PO Box 343
Hakaniemenkatu 2
FIN-00531 Helsinki
Tel. (358-9) 77 47 70 82
Fax (358-9) 77 47 70 64
E-mail: ccp@cimo.fi
http://www.cimo.fi

Suède

For performing arts and literature:

The National Council for Cultural Affairs
Leif Sundkvist
S-103 98 Stockholm
Tel. (46-8) 679 31 15
Fax (46-8) 611 13 49
E-mail: leif.sundkvist@kur.se
http://www.kur.se

For Heritage:

Swedish National Heritage Board
Maria Wikman
PO Box 5405
S-114 84 Stockholm
Tel. (46-8) 51 91 80 22
E-mail: maria.wikman@raa.se

Royaume-Uni

Cultural Contact Point UK
Geoffrey Brown
Euclid
46-48 Mount Pleasant
Liverpool L3 5SD
United Kingdom
Tel. (44-151) 709 25 64
Fax (44-151) 709 86 47
E-mail: euclid@cwcom.net
http://www.euclid.co.uk

Islande

Cultural Contact Point Iceland
Svanbjörg Einarsdottir
Túngata 14
IS-101 Reykjavik
Tel. (354) 562 63 88
Fax (354) 562 71 71
E-mail: ccp@centrum.is
http://www.centrum.is/ccp

Norvège

Cultural Contact Point Norway
Jean Yves Gallardo
Grev Wedels plass 1
N-0150 Oslo
Tel. (47) 22 47 83 30
Fax (47) 22 33 40 42
E-mail: kultur@kulturrad.no

Hungarn

Cultural Contact Point Hungary
KultúrPont Iroda
Attila Zongor
Nagydiófa u. 10-12
H-1072 Budapest
Tel. (36-1) 322 00 88
Fax (36-1) 462 06 13
E-mail: info@kulturpont.hu
http://www.kulturpont.hu